



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/254

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les taxes représentent en moyenne 35% d'une facture d'électricité dont 4,6% pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) instituée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Cette nouvelle taxe est due par les fournisseurs d'électricité qui la prélèvent sur la base des quantités consommées par les usagers. Elle est donc acquittée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Le montant de la taxe est établi sur un barème tarifaire en fonction des puissances souscrites auquel un coefficient multiplicateur s'applique.

Selon l'article L.3333-3 du CGCT, pour les consommations professionnelles, le tarif est de 0,75 euro pour la puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et de 0,25 euro pour la puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Pour les consommations non professionnelles, le tarif est de 0,75 euro par mégawatheure. Ces tarifs légaux sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Selon l'article L.2333-4 du CGCT, le conseil municipal fixe le tarif final en appliquant à ces montants un des coefficients multiplicateurs suivants : 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, ce qui est le cas pour Ajaccio. En effet, l'affectation du produit de cette taxe à la commune est possible dans la mesure où elle n'est pas adhérente au Syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud qui exerce en lieu et place des collectivités membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie.

Par défaut de délibération du conseil municipal, le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les consommations effectuées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De fixer à 8.50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

De charger M le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et, notamment, l'article 37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2333-2 et suivants, L3333-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 septembre 2016 ;

FIXE

Par 40 voix pour

1 voix contre (M. Leonetti)

à 8.50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

CHARGE

M le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016